

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/913 DE LA COMMISSION****du 29 mai 2019****concernant le renouvellement de l'autorisation du carbonate de lanthanum octahydrate en tant qu'additif dans l'alimentation des chats et abrogeant le règlement (CE) n° 163/2008 (titulaire de l'autorisation: Bayer HealthCare AG)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 prévoit que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi et de renouvellement de cette autorisation.
- (2) Le carbonate de lanthanum octahydrate a été autorisé pendant 10 ans en tant qu'additif dans l'alimentation des chats par le règlement (CE) n° 163/2008 de la Commission <sup>(2)</sup>.
- (3) Conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 1831/2003, le titulaire de cette autorisation a présenté une demande de renouvellement de l'autorisation du carbonate de lanthanum octahydrate en tant qu'additif dans l'alimentation des chats, sollicitant sa classification dans la catégorie des additifs zootechniques. La demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (4) Dans son avis du 29 novembre 2018 <sup>(3)</sup>, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que le demandeur avait produit des données démontrant que l'additif satisfaisait aux conditions d'autorisation.
- (5) Il ressort de l'examen du carbonate de lanthanum octahydrate que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient dès lors de renouveler l'autorisation de cet additif selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.
- (6) En conséquence du renouvellement de l'autorisation du carbonate de lanthanum octahydrate en tant qu'additif dans l'alimentation animale dans les conditions énoncées dans l'annexe du présent règlement, il y a lieu d'abroger le règlement (CE) n° 163/2008.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'autorisation de l'additif mentionné en annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs zootechniques» et au groupe fonctionnel des «autres additifs zootechniques», est renouvelée dans les conditions énoncées dans ladite annexe.

*Article 2*

Le règlement (CE) n° 163/2008 est abrogé.

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 163/2008 de la Commission du 22 février 2008 relatif à l'autorisation de la préparation de carbonate de lanthanum octahydrate (Lantharenol) en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux (JO L 50 du 23.2.2008, p. 3).<sup>(3)</sup> EFSA Journal 2018;16(12):5542.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 2019.

*Par la Commission*  
*Le président*  
Jean-Claude JUNCKER

---

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					mg d'additif/kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
<b>Catégorie des additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: autres additifs zootechniques (diminution de l'excrétion urinaire du phosphore)</b>								
4d1	Bayer HealthCare AG	Carbonate de lanthanum octahydrate	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Préparation de carbonate de lanthanum octahydrate</p> <p>Au moins 85 % de carbonate de lanthanum octahydrate sous forme de substance active.</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Carbonate de lanthanum octahydrate</p> <p><math>\text{La}_2(\text{CO}_3)_3 \cdot 8\text{H}_2\text{O}</math></p> <p>Numéro CAS 6487-39-4</p> <p><i>Méthode d'analyse <sup>(1)</sup></i></p> <p>Pour la quantification du carbonate dans l'additif pour l'alimentation animale:</p> <p>Méthode communautaire [règl. (CE) 152/2009 – annexe III-O]</p> <p>Pour la quantification de la substance lanthanum dans l'additif pour l'alimentation animale et dans les aliments pour animaux:</p> <p>spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif (SEA-PCI)</p>	Chats	1 500	7 500	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.</li> <li>2. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</li> <li>3. La mention suivante doit être indiquée dans le mode d'emploi de l'additif: «Éviter l'utilisation simultanée d'aliments à forte teneur en phosphore.»</li> </ol>	25 juin 2029

<sup>(1)</sup> La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée à l'adresse suivante du laboratoire de référence: <https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports>